



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10180061

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 2 DEC. 2010

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437385470

Dénomination

(en entier) : **SOGIMAL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4960 Malmedy, rue du Rond-Thier, 16

**Objet de l'acte : Scission partielle sans dissolution et par constitution de société nouvelle
(articles 674 et 677 du Code des sociétés) - Procès-verbal de la société
scindée - Modification des statuts**

D'un acte dressé par le notaire Philippe Dusart, à Liège, le 25 novembre 2010, il résulte que :

L'assemblée générale des actionnaires de la société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : LECTURE ET EXAMEN DU PROJET DE SCISSION PARTIELLE

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de scission partielle de la société déposé le 9 août 2010 au greffe du tribunal de commerce de Verviers, soit 6 semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de scission partielle.

DEUXIEME RESOLUTION : APPLICATION DE LA DISPOSITION DE L'ARTICLE 749 DU CODE DES SOCIÉTÉS.

L'assemblée décide de faire application de la disposition de l'article 749 du code des sociétés, permettant de renoncer à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports.

TROISIEME RESOLUTION : DECISION DE SCISSION PARTIELLE

1. Décision

L'assemblée décide de scinder la société privée à responsabilité limitée « SOGIMAL » aux conditions prévues au projet de scission partielle dont question ci-avant, que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions, par la transmission d'une partie de son patrimoine à la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. », ayant son siège social à 1120 Bruxelles, Avenue de la Croix de Guerre, 149/13, à constituer, moyennant l'attribution immédiate et directe, sans soulte, aux associés de la société scindée de mille huit cent trente-trois (1.833) parts sociales, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérée, de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » à constituer.

Les associés recevront des parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » dans des proportions identiques à celles dans lesquelles ils détiennent actuellement les parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « SOGIMAL ».

Il ne s'agit pas, dans ce type d'opération, d'un rapport d'échange au sens où on l'entend habituellement mais d'une attribution complémentaire, la détention initiale des parts sociales de la société scindée n'étant pas modifiée.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la constitution de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. ».

2. Description des biens et valeurs transférés à la nouvelle société privée à responsabilité limitée dénommée « S.I.A.M. » à constituer

Les biens et valeurs transférés à la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » comprennent l'ensemble des actifs et des passifs. (...)

Rémunération

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la société scindée des parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » nouvellement constituée dans des proportions identiques à celles dans lesquelles ils détiennent actuellement les parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « SOGIMAL », à savoir:

1. Monsieur LODOMEZ Gilbert, prénommé: mille huit cent vingt-deux parts sociales (1.822)

2. Madame THOMAS Gisèle, prénommée: dix part sociales (10)

3. Madame LODOMEZ Aurélie, prénommée: une part sociale (1)

ENSEMBLE : MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS PARTS SOCIALES (1.833).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

3. Précisions relatives au transfert

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 mars 2010. Les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la nouvelle société à constituer « S.I.A.M. » à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations relatives à la branche d'activité cédée, réalisées par la société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » bénéficiaire des éléments transférés, à dater du 1er avril 2010, de sorte que toutes les opérations faites à partir de cette date seront aux profits et risques de la nouvelle société bénéficiaire de l'apport, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits apports.

c) L'assemblée décide que les parts sociales de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » émises en rémunération des apports respectifs du patrimoine de la société scindée donneront droit de participer aux bénéfices à partir du 1er avril 2010.

d) Les attributions aux associés de la société scindée des parts sociales de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

e) Partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée est transféré à la société nouvellement constituée et bénéficiaire conformément à la répartition prévue au projet de scission.

En conséquence, la société « S.I.A.M. » a la propriété des éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances et dettes partiellement transférés par la société partiellement scindée à partir de ce jour et leur jouissance à partir du 1er avril 2010.

f) La nouvelle société a parfaite connaissance des éléments du patrimoine actif et passif transférés sans devoir exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description des éléments transférés, la société bénéficiaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

g) La société bénéficiaire supportera avec effet au 1er avril 2010, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

h) La société nouvelle constituée prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

i) Les créances et droits transférés par la société scindée passent de plein droit et sans discontinuité à la société nouvelle.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de scission.

La société « S.I.A.M. » est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société scindée sur tous biens transférés et contre tous débiteurs généralement quelconques relativement à ces biens.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société « S.I.A.M. » étant autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société scindée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. A ce sujet, l'élection de domicile prise dans les bordereaux d'inscription sera transférée au siège social de la société nouvelle constituée toutes les fois qu'elle est faite au siège social de la société scindée.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à l'organe de gestion de la société nouvelle aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société scindée dans la limite des biens transférés évidemment.

j) Conformément aux articles 683 et 684 du code des sociétés, les créanciers des sociétés qui participent à la scission, dont la créance transférée est antérieure à la publication aux annexes au moniteur belge des procès-verbaux de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités desdits articles.

k) Les dettes transférées par la société scindée passent, sans solution de continuité aux nouvelles sociétés.

La société « S.I.A.M. » est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, la société « S.I.A.M. » acquittera en lieu et place de la société scindée les éléments passifs du présent transfert; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de scission, sans obligation de signification d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

l) La société « S.I.A.M. » devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques et tous les contrats de la société partiellement scindée se rapportant aux éléments transférés, y compris les contrats intuitu personae.

m) Les litiges et actions se rapportant aux biens transférés, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société nouvelle pour les biens immobiliers leur transférés qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

n) Le transfert comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques;

- la charge des éléments de passif transférés par la société scindée ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée s'y rapportant.

o) Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la société « S.I.A.M. » de les conserver.

p) La société « S.I.A.M. » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

q) Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent transfert seront à charge de la société partiellement scindée.

r) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant se serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des Sociétés, dans l'hypothèse où la répartition des actifs et passifs ne pourrait être établie avec certitude à qui ils sont attribués reviendront à la société partiellement scindée et comparante aux présentes.

Conditions spéciales

Le transfert a lieu en outre aux conditions reprises dans les différents titres de propriété, baux civils et commerciaux, baux emphytéotiques, conventions de superficie ou autres, droits apportés, pactes de jouissance et notamment aux conditions spéciales éventuelles reprises dans les actes d'acquisitions, bien connues de la présente société dont question ci-avant quant aux servitudes éventuelles.

La société « S.I.A.M. » est mise en possession de tous les titres de propriété et autres, et est subrogée dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée, comparante, qui résultent des conditions spéciales pour autant qu'elles soient d'application.

QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DU PROJET D'ACTE CONSTITUTIF ET DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PRIVE A RESPONSABILITE « S.I.A.M. » À CONSTITUER

Conformément à l'article 753 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif, le plan financier et les statuts de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » issue de la présente scission et dispense le Notaire soussigné de les reprendre aux présentes ou de l'annexer aux présentes.

CINQUIEME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES ET DÉCHARGE AU GERANT.

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire du premier bilan qui sera établi après la scission vaudra décharge au gérant de la société scindée pour sa gestion exercée pendant la période écoulée entre la dernière assemblée de la société privée à responsabilité limitée « SOGIMAL » et la date de réalisation de la scission.

SIXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE L'AFFECTATION COMPTABLE DU TRANSFERT RESULTANT DE LA SCISSION PARTIELLE – REDUCTION DE CAPITAL

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, mais sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle « S.I.A.M. » et de l'adoption de ses statuts, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle décide de réduire le capital social de la présente société privée à responsabilité limitée « SOGIMAL » à concurrence de cinquante-quatre mille six cent treize euro septante-trois cent (54.613,73 €) pour le porter de quatre vingt huit mille trois cent septante-huit euro soixante-deux cent (88.378,62 €) à trente-trois mille sept cent soixante-quatre euro quatre-vingt-neuf cent (33.764,89 €), sans annulation de titre.

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions prises, mais toujours sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle « S.I.A.M. » et de l'adoption de ses statuts, l'assemblée décide d'apporter aux statuts de la société privée à responsabilité limitée « SOGIMAL » les modifications suivantes, savoir:

- L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

" Article 5. : Capital

Le capital social souscrit est fixé à trente-trois mille sept cent soixante-quatre euro quatre-vingt-neuf cent (33.764,89 €) représenté par mille huit cent trente-trois (1.833) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

Ce capital est intégralement souscrit et libéré. »

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Monsieur Gilbert LODOMEZ, prénommé.

L'assemblée lui confère les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission.

Spécialement, celui-ci peut :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- transférer à la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » à constituer, la partie prédécrite du patrimoine de la société scindée ;
 - accepter les parts sociales nouvelles de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » à constituer et les répartir entre les associés de la société scindée comme dit ci-avant;
 - dans le cadre de la constitution par voie de scission de la société bénéficiaire de la scission, à savoir la nouvelle société privée à responsabilité limitée « S.I.A.M. » à constituer :
 - * intervenir à l'acte de constitution de ladite société et en arrêter les statuts ;
 - * dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements;
 - * subroger les sociétés bénéficiaires dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens apportés tels qu'ils figureront dans les procès-verbaux des sociétés bénéficiaires;
 - * assister à toute assemblée générale des associés qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination du gérant ou des gérants, fixer la durée des mandats et leur rémunération ;
 - * aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire ;
 - * déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.
- D'une manière générale, l'assemblée confère à chacun des membres de l'organe de gestion de la présente société, avec pouvoir chacun d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et aux fins de remplir toutes les formalités administratives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Philippe Dusart
Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte – une coordination des statuts.